



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 34074

Texte de la question

M. Yves Bur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'exonération de la redevance audiovisuelle. Le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision précise que le redevable exempté doit remplir une condition d'âge ou d'invalidité et une condition de ressources. Depuis le 1er janvier 1998, le critère d'âge a été porté à 65 ans et la condition de ressources est désormais liée non plus à une notion de cotisation d'impôt ou de revenu de référence, mais au versement de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse. Si le critère lié au FSV a permis d'exonérer de la redevance de nombreux citoyens, ces mesures ne concernent pas les personnes sourdes alors que ces dernières ne peuvent entendre le son du téléviseur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les conditions d'exonération de la redevance audiovisuelle pourraient être étendues à ces personnes.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que sont exonérés de la redevance les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux de 80 %. L'exonération du paiement de la redevance est en outre subordonnée, en complément de la condition d'invalidité, à une condition de ressources, tant pour le titulaire du compte que pour les cohabitants éventuels. Compte tenu des conditions de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur. Les centres régionaux de la redevance de l'audiovisuel ont toutefois la possibilité d'accorder des délais de paiement exceptionnels aux personnes en difficulté. Ils peuvent reconduire ces mesures, sur demande du redevable, si ses difficultés persistent. L'article 23 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié prévoit, par ailleurs, que lorsqu'un redevable se trouve dans l'impossibilité de se libérer, il peut, en cas de gêne ou d'indigence, adresser une demande de remise ou de modération au centre régional de la redevance. Ainsi, le dispositif actuel permet aux services de prendre en compte les situations spécifiques des personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34074

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1999, page 5002

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6442